

---

# études et analyses

---

Mai 2008

N°20

## Retraite : la capitalisation réservée aux fonctionnaires

*Avec l'instauration du régime additionnel de la fonction publique (RAFP), les fonctionnaires bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, d'un nouveau régime spécial de retraite.*

*Ce régime peut s'avérer d'autant plus avantageux qu'il fonctionne par capitalisation, un mode de financement qui a toujours été injustement refusé aux régimes des salariés du privé.*

*Cette retraite additionnelle a été accordée aux fonctionnaires, dans le cadre de la loi Fillon, en contrepartie des efforts qu'ils ont consentis. Il en coûte 775 millions d'euros par an aux contribuables, au titre de la cotisation employeur de l'Etat et des différentes collectivités publiques.*

*Enfin, la majorité des investissements du RAFP est réalisée en obligations d'Etat, c'est-à-dire dans la dette publique. C'est donc en grande partie grâce aux intérêts de la dette que la fonction publique se finance un complément de retraite*

# SOMMAIRE

*INTRODUCTION*

*UN COMPLÉMENT DE RETRAITE POUR AMORTIR LE CHOC  
DE LA RÉFORME*

*UN FONDS DE PENSION TRÈS «PÉPÈRE»*

*CONCLUSION*

*ANNEXE*

## *INTRODUCTION*

D'institution récente, le régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP) demeure assez méconnu. Pourtant, **son mode de fonctionnement et de gestion sonne comme une petite révolution au sein de la Sécurité sociale**. Il laisse beaucoup d'espoir quant à la réalisation d'une réforme structurelle si nécessaire au système de retraite français.

Le RAFP est un régime de retraite obligatoire, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui a été instauré en vertu de l'article 76 de la loi Fillon du 21 août 2003. Il fonctionne par points et par capitalisation collective.

Les cotisations sont assises sur les primes et indemnités des fonctionnaires qui, auparavant, n'ouvraient pas de droit à la retraite. Ces cotisations sont ensuite investies sur les marchés financiers et les produits de ces placements garantissent le versement des prestations.

Certes, le RAFP est encore un régime de faible importance : il n'apporte qu'un simple complément de retraite à ses affiliés mais son adoption prouve que le système d'assurance vieillesse français peut être considérablement modernisé.

La technique des points permet un pilotage souple et responsable du régime. Chaque année, la valeur du point est ajustée, grâce à des calculs actuariels, de façon à garantir l'équilibre du régime et à préserver une forme d'équité intergénérationnelle entre actifs et retraités.

La capitalisation collective permet, quant à elle, d'améliorer substantiellement le rendement des cotisations retraite, tout en garantissant un lien de solidarité entre les affiliés d'une même génération grâce à la mutualisation des risques.

Rien à voir avec le régime classique de la fonction publique, entièrement pris en charge par le budget de l'Etat et qui ne fait qu'alimenter la dette publique. Rien à voir, non plus, avec le régime général des salariés du privé (CNAV) qui, fonctionnant par annuités et par répartition stricte, n'est plus gouvernable, ni finançable.

Mais, si le RAFP est un régime moderne qui tranche avec l'archaïsme des institutions en place, sa mise en service, depuis trois ans, présente toutefois de véritables limites.

**Réservé à la fonction publique dont il demeure la chasse gardée, il a été accordé aux fonctionnaires en compensation des efforts consentis dans le cadre de la réforme des retraites.** Il s'agit donc ni plus ni moins d'un nouveau régime spécial dont le coût est en partie supporté par le contribuable.

Les seules cotisations des employeurs publics entraînent **un surcroît de dépenses de près de 775 millions d'euros par an.**

*Le RAFP  
est un nouveau  
régime spécial  
géré par  
capitalisation.*

Un comble lorsque l'on sait que la loi Fillon avait justement pour objectif de maîtriser les dépenses vieillesse de la fonction publique et de rétablir l'équité au sein du système de retraite français<sup>1</sup>.

Mieux, **les syndicats de la fonction publique**, qui se sont toujours élevés contre le développement de la capitalisation au sein de la branche vieillesse de la Sécurité sociale, **sont restés curieusement muets lors de l'adoption du RAFP...** Trop contents de s'être concocté un régime pour maintenir, à terme, le niveau de leurs propres retraites, ils en gardent jalousement l'exclusivité et n'en font pas la réclame.

Enfin, pour parachever l'œuvre, la grande majorité des investissements de ce nouveau fonds de pension est réalisée en obligations, c'est-à-dire dans la dette publique.

**La fonction publique devient alors créancière de l'Etat français.** Pendant que le contribuable est contraint de rembourser l'emprunt, les fonctionnaires sont donc invités à en récupérer les intérêts pour s'assurer, le jour de la retraite, un complément de pension.

En optant pour cette politique de placement, les administrateurs du RAFP ont évidemment souhaité une gestion prudente pour ne pas dire « pépère » du fonds mais, dans le contexte actuel d'explosion de la dette publique, elle ne manque pas de **poser une question morale.**

---

1. Article 3 de la loi Fillon du 21 août 2003 : « *Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* ».

## UN COMPLÉMENT DE RETRAITE POUR AMORTIR LE CHOC DE LA RÉFORME

Toutes les catégories de fonctionnaires bénéficient du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) : les fonctionnaires de l'Etat, mais également ceux des collectivités territoriales et des hôpitaux publics.

Au 31 décembre 2006, ils étaient **plus de 4,3 millions à être affiliés au RAFP<sup>2</sup>**.

### Bénéficiaires du RAFP au 31 décembre 2006

	Fonction publique d'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Total
Effectif	2 514 094	1 110 616	744 036	<b>4 368 746</b>
Part dans l'effectif total	58 %	25 %	17 %	100 %

RAFP

L'assiette de cotisation du RAFP est constituée des éléments de rémunération qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la retraite de base des fonctionnaires. Il s'agit des primes, des indemnités, des rémunérations pour heures supplémentaires et des avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement de base<sup>3</sup>.

En moyenne, dans la fonction publique d'Etat, les primes et indemnités représentent 20,6 % des rémunérations de base<sup>4</sup>, beaucoup de fonctionnaires ont donc la possibilité de cotiser au plafond.

Néanmoins, d'un ministère à l'autre et selon les corps de l'Administration, la proportion des primes et des indemnités dans la rémunération globale peut être très variable. Ainsi, en moyenne, les fonctionnaires de l'Education nationale perçoivent des primes qui correspondent à 12 % de la rémunération de base alors que dans l'administration pénitentiaire, elle s'élève à 33,4 % et dans la police nationale à 42 %<sup>5</sup>. Au ministère des Transport et de l'Équipement et au ministère des Finances, les compléments de rémunération peuvent même atteindre 50 % à 100 % du traitement de base.

**Le taux de cotisation du régime est fixé à 10 % : 5 % à la charge de l'employeur : Etat, collectivité locale ou hôpital public et 5 % à la charge de l'employé déductible**

2. Certains fonctionnaires ne sont pas affiliés au RAFP, il s'agit des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers employés dans les territoires d'Outre-mer, des fonctionnaires « hors cadre » et des fonctionnaires titulaires travaillant moins de 28 heures par semaine. Ces deux dernières catégories de fonctionnaires étant affiliées au régime général des salariés du privé (CNAV).

3. Article 2 du décret du 18 juin 2004.

4. Selon le ministère des Finances et de l'Industrie (annexe PLF 2007, « Rapport sur les rémunérations de retraite de la fonction publique », page 21), les dépenses pour les « rémunérations principales » s'élevaient à 53,4 milliards d'euros en 2005, contre 11 milliards pour les « primes et indemnités ».

5. Cour des comptes, rapport annuel 2004, « Bilan de la refondation indemnitaire dans la fonction publique de l'Etat », Février 2005.

*Désormais,  
les primes des  
fonctionnaires  
sont prises  
en compte  
pour le calcul  
des droits  
à la retraite.*

du revenu imposable<sup>6</sup>. **Au maximum, un fonctionnaire contribue donc à hauteur de 1 % de son traitement de base<sup>7</sup>.**

### *Un système par points*

Le RAFF est un système de retraite qui fonctionne par points. Le montant des cotisations, au fur et à mesure de leur versement, est donc converti en points, la valeur d'acquisition du point étant déterminée, pour chaque année, par le conseil d'administration du régime.

#### Valeur d'acquisition du point

Exercice	2005	2006	2007
Montant	1 €	1,017 €	1,03022 €

RAFF

Les points ainsi acquis sont cumulés au fil des années. Le jour de la liquidation des droits à la retraite, la pension additionnelle est calculée en multipliant le nombre de ces points par la valeur de service du point, également fixée, chaque année, par le conseil d'administration.

#### Valeur de service du point

Date d'effet	1 <sup>er</sup> janvier 2005	1 <sup>er</sup> janvier 2006	1 <sup>er</sup> janvier 2007	1 <sup>er</sup> janvier 2008
Montant	0,04 €	0,0408 €	0,04153 €	0,04219 €

RAFF

Au fur et à mesure de la montée en puissance du régime, la valeur du service du point augmente.

La pension additionnelle  $P_{ad}$ , versée annuellement, est donc égale à :

$$P_{ad} = P^{ts} \times V_s$$

$P^{ts}$  est le nombre de points cumulés au cours de la carrière et  $V_s$  est la valeur de service du point.

Les fonctionnaires peuvent liquider leur droit à la retraite additionnelle à l'âge de 60 ans à condition qu'ils soient déjà admis à la retraite au titre du régime principal. En outre, s'ils décident de liquider leur retraite après cet âge, ils bénéficient alors d'une majoration de leur pension additionnelle. La surcote est de 4 % pour une liquidation à 61 ans et croît logiquement en fonction de l'âge.

#### Valeur des coefficients de majoration

Age de la liquidation	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Coefficient majoration	1	1,04	1,08	1,13	1,18	1,23	1,29	1,35

RAFF

6. Le caractère non imposable des cotisations résulte de l'application de l'article 83 du code général des impôts.

7. 5 % de 20 % égal à 1 %.

### Valeur des coefficients de majoration

<b>Age de la liquidation</b>	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
<b>Coefficient majoration</b>	1,42	1,49	1,57	1,65	1,74	1,84	1,96	2,08

RAFP

De ce fait, la pension additionnelle d'un fonctionnaire liquidant sa retraite après 60 ans est égale à :

$$P_{ad} = P^{ts} \times V_S \times C_m$$

$C_m$  exprime la valeur du coefficient de majoration.

La prestation est servie en rente, à échéance régulière, sauf si l'intéressé a peu cotisé et acquis moins de 5 125 points. Dans ce cas, la prestation est servie sous forme d'un capital à la date d'effet de la retraite.

Le montant de ce capital  $K$  est calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de service du point et par un coefficient de conversion en capital variant selon l'âge de l'intéressé.

$$K = P^{ts} \times V_S \times C_r$$

$C_r$  exprime la valeur du coefficient de conversion en capital.

### Valeur du coefficient de conversion de la pension en capital

<b>Age de la liquidation</b>	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
<b>Coefficient conversion</b>	25,98	25,30	24,62	23,92	23,22	22,51	21,80	21,08

RAFP

### Valeur du coefficient de conversion de la pension en capital

<b>Age de la liquidation</b>	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
<b>Coefficient conversion</b>	20,36	19,63	18,90	18,16	17,43	16,70	15,97	15,24

RAFP

En 2007, 130 000 retraites additionnelles ont été liquidées, toutes sous la forme d'un capital.

## UN FONDS DE PENSIONS TRÈS «PÉPÈRE»

Selon les termes de la loi Fillon du 21 août 2003, le RAFP est un régime qui fonctionne **par « répartition provisionnée »**.

Du point de vue de la terminologie, ce néologisme est un non-sens. Par définition, la répartition ne se provisionne pas puisque les cotisations des actifs sont immédiatement reversées aux retraités du moment.

En réalité, il s'agit ni plus ni moins de capitalisation collective. L'argent des cotisations est placé dans un fonds de pension et, à terme, les intérêts sont versés pour financer les retraites.

**La capitalisation demeurant tabou, il faut en taire le nom**, d'où le recours à l'expression « répartition provisionnée », certes plus politiquement correcte mais qui, dans les faits, ne correspond à rien.

La gestion du RAFP a été confiée à un nouvel établissement public administratif : l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), qui joue le rôle d'un fonds de pension, et à la Caisse des dépôts et consignations.

L'ERAFP réalise, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, le pilotage stratégique du régime. La Caisse des dépôts, pour sa part, en garantit la gestion administrative.

La gestion du régime est paritaire, le conseil d'administration de l'ERAFP<sup>8</sup> est composé de : sept représentants des affiliés, sept représentants des employeurs (État, collectivités locales et établissements hospitaliers) et trois « personnalités qualifiées ».

Les placements financiers du RAFP sont encore peu importants puisque le régime est jeune, mais les investissements montent régulièrement en puissance. Fin 2005, ils s'élevaient à 607 millions d'euros et, fin 2007, à 4,7 milliards d'euros. À maturité, **en 2050**, le Conseil d'orientation des retraites (COR) prévoit que **le régime devrait investir près de 100 milliards d'euros**<sup>9</sup>.

### Evolution du portefeuille d'actifs de l'ERAFP

*en milliards d'euros*

2005	2006	2007	2010	2020	2030	2040	2050
0,61	2,87	4,70	9,08	27,44	51,30	76,10	99,17

ERAFP et COR

Au 31 décembre 2006, le total des cotisations perçues par l'ERAFP s'est élevé à 1,55 milliard d'euros et les produits financiers des placements à 81,1 millions d'euros.

8. Cf. annexe : « Composition du conseil d'administration de l'ERAFP ».

9. Troisième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), annexe 12, 29 mars 2006, page 238.

*Fin 2007, les investissements du RAFP s'élevaient à 4,7 milliards d'euros.*



### Les comptes du fonds de pension (ERAFP), en 2006

<b>CHARGES</b>	<b>1 647,2</b>
<b>Charges de gestion technique</b>	<b>1 628,6</b>
<i>Prestations versées</i>	27,9
<i>Dotations aux provisions</i>	1 600,7
<b>Charges de gestion courante</b>	<b>15,6</b>
<b>Charges financières</b>	<b>3,0</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>1 647,2</b>
<i>Cotisations</i>	1 553,3
<i>Dépréciations sur cotisations</i>	12,0
<i>Majorations de retard</i>	0,7
<b>Produits financiers</b>	<b>81,1</b>
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0,0</b>

*ERAFP et commission des comptes de la Sécurité sociale*

Pour la même année, le rendement du portefeuille d'actifs a atteint 3,85 %.

#### *Des retraites nourries aux intérêts de la dette*

Le conseil d'administration de l'ERAFP a décidé d'encadrer sa politique d'investissement et d'adopter, par décision du 30 mars 2006, « La charte de l'investissement responsable ».

Cette charte préconise de prendre en compte, dans les décisions de placement et dans la gestion des portefeuilles de titres, des critères extra financiers : facteurs sociaux, environnementaux, etc., en complément des critères financiers traditionnels guidés par la seule exigence de rentabilité.

De ce fait, la charte définit cinq domaines de valeurs qui doivent être respectés lors de l'évaluation des émetteurs : « *Etat de droit et droits de l'homme*<sup>10</sup> », « *Progrès social*<sup>11</sup> », « *Démocratie sociale*<sup>12</sup> », « *Environnement*<sup>13</sup> », « *Bonne gouvernance et transparence*<sup>14</sup> ».

Pour autant, en dépit de ce souci apparent d'éthique, le conseil d'administration de l'ERAFP s'est engagé à respecter d'autres règles de placements qui vont à rebours de l'idée « d'investissement responsable ».

Présentées comme « prudentielles » (sic), ces règles imposent que « *la part d'actifs placés en actions ou OPCVM ne peut excéder 25 % du montant des placements* »<sup>15</sup>. Autrement dit, au moins les trois-quarts des investissements du RAFP doivent être placés en obligations d'Etat.

<sup>10</sup>. Non-discrimination, liberté d'opinion et d'expression, lutte contre la corruption et le blanchiment, etc.

<sup>11</sup>. Respect du droit du travail, contribution au développement de l'emploi, etc.

<sup>12</sup>. Respect du droit syndical, pratique conventionnelle et contractuelle au sein des émetteurs, etc.

<sup>13</sup>. Préservation de l'environnement et aménagement durable du territoire, etc.

<sup>14</sup>. Equilibre des pouvoirs, efficacité des organes d'audit et de contrôle, rejet des paradis fiscaux, existence de codes de déontologie, etc.

<sup>15</sup>. ERAFP, « Rapport sur l'administration et la gestion du régime de retraite additionnelle de la fonction publique », pages 13.

*Les investissements du RAFP sont essentiellement placés dans des obligations d'Etat.*

Au surplus, si « les actifs ne peuvent excéder 5 % pour l'ensemble des valeurs émises par un même organisme », c'est « à l'exception notable des valeurs émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE et des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale ».

La priorité des investissements est donc clairement orientée vers le financement des emprunts publics.

Du strict point de vue de la gestion de portefeuille, les placements dans des obligations sur le marché obligataire peuvent certes paraître plus prudents que des investissements dans des projets exotiques réalisés dans des pays émergents... Mais, sans considérer que le RAFF doit partir, coûte que coûte, à l'aventure dans sa politique gestion, comment peut-on considérer que l'investissement dans la dette publique est socialement et moralement responsable ?

Et, les « règles prudentielles » sont respectées avec un zèle peu commun. Au 31 décembre 2006, le portefeuille du RAFF (2,9 milliards d'euros) ne comptait aucune action. Il était composé à 94,5 % par des obligations et à 5,5 % par titres à court-terme.

#### Composition du portefeuille du RAFF, au 31 décembre 2006

Titres	Actions	Titres court-terme	Obligations 5 ans	Obligations 10 ans	Obligations 15 ans	Obligations 30 ans	Obligations indexées
<b>Part dans le portefeuille</b>	0 %	5,5 %	0,7 %	37,7 %	38,6 %	8,4 %	9,2 %

ERAFF

Par ailleurs, près des deux tiers des placements obligataires ont été réalisés en France (62,3 %). L'ERAFF justifie ce choix par « l'incertitude pesant sur la fiscalité » des autres pays : Allemagne (11,6%), Pays-Bas (4,8 %), Espagne (4,1 %), etc.

#### Ventilation des placements obligataires par pays

Pays	Part des placements
France	62,3 %
Allemagne	11,6 %
Pays-Bas	4,8 %
Espagne	4,1 %
Belgique	3,0 %
Autriche	2,4 %
Irlande	1,8 %
Portugal	1,7 %
Italie	1,4 %
Finlande	0,7 %
Organismes Supranationaux	6,2 %

ERAFF

Au bout du compte, 58,8 % des actifs du RAFFP sont placés dans la dette publique française. **C'est donc en grande partie grâce aux intérêts de la dette publique – supportée par l'ensemble des contribuables – que les retraites additionnelles de la fonction publique sont financées.** Un comble lorsque l'on sait que c'est essentiellement à cause de l'explosion des dépenses de fonctionnement de l'Etat et en particulier des charges liées au financement des traitements et des retraites de la fonction publique que l'Etat français s'est aussi lourdement endetté au cours des dernières années, laissant le fardeau aux générations futures !

De surcroît, aujourd'hui, l'Etat continue d'emprunter massivement pour financer les retraites des fonctionnaires dont les charges sont en augmentation constante. Il n'est donc pas sain, dans ce contexte, que par le biais du RAFFP la fonction publique soit placée en position de créancier vis-à-vis de l'Etat et bénéficie, de ce fait, d'un complément de retraite. D'autant plus que les investissements du RAFFP sont largement financés par de nouvelles dépenses des employeurs publics – au titre des cotisations – elles aussi supportées, *in fine*, par les contribuables.

Enfin, comme pour enfoncer le clou, le RAFFP bénéficie d'une situation fiscale très favorable. **Ses produits financiers ne sont pas soumis à l'impôt**, le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat ayant reconnu, dans un courrier du 19 juin 2006, que l'ERAFP mène une activité « *d'intérêt général à caractère non lucratif* », alors même que ses services sont réservés aux seuls fonctionnaires et qu'ils sont financés grâce à des investissements sur les marchés.

*Par le biais  
du RAFFP,  
la fonction  
publique  
est placée  
en position de  
créancier  
vis-à-vis de  
l'Etat.*

## *CONCLUSION*

En réservant le RAFP aux seuls fonctionnaires, la loi Fillon n'a fait qu'ajouter une nouvelle inégalité en matière de retraite.

Ainsi, la logique de la réforme des retraites n'est pas vraiment la même, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

Pour les salariés du secteur privé, la finalité n'est pas tant de sauver les retraites que de préserver le système par répartition. L'intérêt de l'administration prime sur celui des individus. Face au choc démographique, cette idéologie à un prix : hausse des cotisations et baisse des prestations.

A l'inverse, pour les fonctionnaires, la réforme se veut plus pragmatique. Il s'agit bien de sauver les retraites et d'en garantir le montant. A cette fin, le législateur n'a pas manqué d'instaurer de la capitalisation.

Dans la crise actuelle du financement des retraites, **la capitalisation devrait être développée au sein des autres régimes** et ne pas rester l'exclusivité de la seule fonction publique. A condition, bien sûr, que la gestion de portefeuille soit diversifiée.

**Pierre-Edouard du Cray**

---

# ANNEXE

## **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP**

### **Représentants des employeurs de la Fonction publique d'Etat :**

Jean-Michel Palagos, Contrôleur général des Armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil, ministère de la Défense

Christian Parent, directeur du personnel, des services et de la modernisation, ministère de l'Équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières, ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

### **Représentants des employeurs de la Fonction publique territoriale :**

**Au titre de l'Association des maires de France (AMF) :** Françoise Descamps-Crosnier, maire de Rosny-sur-Seine (78)

**Au titre de l'Assemblée des départements de France (ADF) :** Bernard Derosier, président du Conseil général du Nord

**Au titre de l'Association des régions de France (ARF) :** Jean-Paul Bachy, président du Conseil régional de Champagne-Ardenne

### **Représentants des employeurs de la Fonction publique hospitalière :**

Au titre de la Fédération Hospitalière de France (FHF) : Michel Moujart, directeur général du CHRU de Tours

### **Représentants des bénéficiaires cotisants :**

**CGT :** Bernard Lhubert, UGFF-CGT

**CFDT :** Chantal Labat-Gest

**FO :** Gérard Nogues, UIAFP – FO

**FSU :** Anne Feray, SNES

**UNSA :** Jean-Marie Poirot : UNSA – Fonctionnaires

**CFE - CGC :** Robert Laganier

**CFTC :** Xavier Delvart

## SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 78 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

**Contact :** Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

**Tél. :** 01 43 29 14 41 - **Fax. :** 01 43 29 14 64

**Site Internet :** [www.sauvegarde-retraites.org](http://www.sauvegarde-retraites.org)

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

### Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €

### Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des Banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires « actifs » champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16 : « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »
- Etudes et analyses N°17 : « NBI : un nouveau régime spécial »
- Etudes et analyses N°18 : « Réforme des retraites : le plus dur reste à faire »
- Etudes et analyses N°19 : « Retraite anticipée : le cas des fonctionnaires parents de trois enfants »

**Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.**